

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*

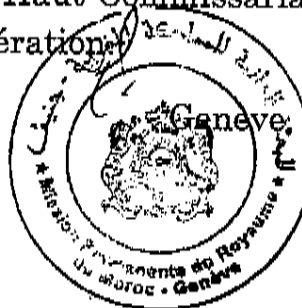


البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

1124

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Droits de l'Homme, et se référant à la lettre n° UAG/SO 218/2 G/SO 214(67-17) G/SO 214 (53-24) MAR 1/2014 en date du 27 mars 2014, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, les éléments de réponse des autorités du Royaume du Maroc à l'appel urgent groupé du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant M. Mohammed Rashid Al Hashimi, objet de la requête introduite auprès du Comité contre la torture (CAT) sous le numéro 592/2014.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 22 avril 2014

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Genève

Fax: 022 917 90 06

E-mail: registry@ohchr.org

wgad@ohchr.org

freedex@ohchr.org

sr-torture@ohchr.org

ELEMENTS DE REPONSE A L'APPEL URGENT**DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DETENTION ARBITRAIRE ;****LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS, OU DEGRADANTS ;****ET LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DU DROIT A LA LIBERTE
D'OPINION ET D'EXPRESSION.**

Suite à l'appel Urgent, daté du 27 mars 2014, lancé par les trois procédures spéciales visées en titre et communiqué à la Mission permanente du Royaume du Maroc à Genève, concernant Mr Mohammed Rached Al Hachemi, actuellement sous écrou extraditionnel à la prison de Salé, les autorités marocaines souhaitent présenter les éléments de réponse suivants concernant le cas objet dudit appel urgent.

Tout d'abord, il faut rappeler sur les faits que le concerné est de nationalité Omanaise , et qu'il falsait l'objet d'un mandat d'arrêt international , émis par les autorités judiciaires de son pays, le 12 janvier 2014 , pour le motif de son implication dans une affaire d'escroquerie et d'usurpation mensongère d'identité , non conforme à la loi sur l'exercice de la profession de pharmacie, lesquels délits, ayants fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'appel de Abri (Sultanat d'Oman) le 6 juillet 2010 condamnant le concerné à diverses peines de prison ferme , qu'il est astreint d'exécuter dans son pays.

Le 19 janvier 2014 les services de police des frontières à l'aéroport de Casablanca ont procédé à l'arrestation du concerné en exécution du mandat d'arrêt international émis par les autorités Omanaises contre lui, le 12 janvier 2014. L'interpellé a été entendu par le Procureur du Roi qui a décidé de le mettre sous écrou extraditionnel à la prison de Salé le même jour.

En date du 10 février 2014, les autorités judiciaires Marocaines ont reçu par voie diplomatique de leurs homologues Omanaises une demande officielle d'extradition du concerné et cela en vertu de la convention de coopération juridique et judiciaire liant les deux pays et signée le 15 décembre 2010.

La procédure d'extradition s'étant déroulée selon les exigences de procédure en vigueur : présence d'avocats du requis, plaidoiries des parties à savoir parquet et défense. La Cour de Cassation, et après avoir donné la parole au requis en dernier lieu, mit le dossier de l'affaire en délibéré pour émettre son avis sur l'extradition positive du concerné.

Le 12 mars 2014 la Cour de Cassation donnât son avis favorable d'extradition du requis à l'Etat requérant, le Sultanat d'Oman (Arrêt n° 372 /3 dossier n°845 /6 /3 /2014).

Après avoir déclaré la demande de l'Etat requérant recevable sur la forme et donc réunit toutes les conditions requises par le code de procédure pénale en la matière, la Cour s'est déclarée sur le fond de la demande, favorable à l'extradition du requis, motivant sa décision sur la base du :

- défaut de preuve des considérations raciste, religieuse, se rapportant à la nationalité, ou pour une opinion politique pouvant motiver la demande de l'Etat requérant ;

- défaut de preuve que les délits pour lesquels le requis a été condamné dans son pays ne sont ni de nature politique, ni ayant une connexion avec un crime politique ;

- défaut de preuve des conditions d'application du principe de la force de la chose jugée étant établi par l'Etat requérant qu'aucune similitude des faits et des poursuites objet du jugement justifiant l'extradition avec les autres jugements versés au dossier par la défense du requis pour convaincre la Cour du mal fondé de la demande de l'Etat requérant.

Un décret d'exécution de l'avis judiciaire de la Cour de Cassation a été pris par le chef du Gouvernement le 3 avril 2014 (décret n° 223.4.2).

Néanmoins, ce décret n'a pas été exécuté suite à la demande du Comité contre la torture aux autorités Marocaines de sursoir à la remise du requis, en application de l'article 3 de la convention et des articles 114 et 115 du règlement intérieur du CAT. En effet les autorités chargées de l'exécution du décret ont donné des instructions dans le sens de garder le requis en situation d'écrou extraditionnel et ce, jusqu'à ce que le CAT statue sur la plainte de ce dernier, enregistrée le 20 mars 2014 sous n° 592/2014.

Il convient par ailleurs de signaler, que la défense de Mr Mohammed Rashed Al Hachemi a déposé un recours en rétractation contre l'avis de la Cour de Cassation acquiesçant à la demande de l'Etat requérant de l'extrader vers le pays et ce, dès le 17 mars 2014. La dite Cour ne s'est pas encore prononcée sur ce recours.

Enfin, le requis bénéficie à ce jour de l'ensemble des garanties procédurales prévues par la législation